

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°34 du 10 août 2012

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°40

INSTRUCTION N° 469/DEF/IAA/CPSA

relative à l'attribution de points négatifs aux militaires de l'armée de l'air.

Du 25 juillet 2012

INSTRUCTION N° 469/DEF/IAA/CPSA relative à l'attribution de points négatifs aux militaires de l'armée de l'air.

Du 25 juillet 2012

NOR D E F L 1 2 5 1 1 7 2 J

Références :

Code de la défense, notamment les articles L. 4137-1., L. 4137-4., R. 4137-114., R. 4137-115., R. 4735-119., R. 4137-133., R. 4137-134. et R. 4137-137 à R. 4137-140.
Arrêté du 29 août 2005 (BOC, 2005, p. 6073 ; BOEM 300.3.4).
Arrêté du 18 août 2008 (JO n° 223 du 24 septembre 2008 , texte n° 11 ; Signalé au BOC 44/2008 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.2, 651.1) modifié.
Arrêté du 19 août 2011 (BOC N° 34 du 26 août 2011, texte 6 ; BOEM 300.6.1.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 469/DEF/IAA/CPSA du 10 juillet 2006 (BOC/PP3, 2007, texte 38 ; BOEM 332.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 332.2.2

Référence de publication : BOC N°34 du 10 août 2012, texte 40.

1. Tout militaire disposant d'un titre reconnaissant une aptitude technique pour exercer une activité directement liée à la conduite et aux mouvements des aéronefs, y compris le contrôle et la surveillance des activités aériennes, ainsi que la mise en œuvre et la maintenance de ces appareils est soumis au régime des sanctions professionnelles.

2. Les autorités mentionnées ci-après sont habilitées à infliger des points négatifs dans les limites suivantes :

AUTORITÉ.	LIMITE BASSE.	LIMITE HAUTE.
Ministre de la défense (chef d'état-major de l'armée de l'air par délégation).	31	40
Autorité militaire de deuxième niveau (AM 2).	21	30
Autorité militaire de premier niveau (AM 1).	11	20
Chef d'atelier industriel de l'aéronautique.	1	20
Commandant d'unité relevant d'une autorité militaire de premier niveau de l'armée de l'air.	1	10

3. Les autorités visées au point 2. de la présente instruction infligent les points négatifs dans la limite de leur pouvoir, par tranche de 5 points, éventuellement sur proposition des échelons subordonnés.

4. Pour les faits pouvant justifier leur examen par un conseil d'examen des faits professionnels (CEFP), les autorités visées au point 2. de la présente instruction soumettent, pour avis, au conseil permanent de la sécurité

aérienne (CPSA), la sanction envisagée avant sa notification à l'intéressé.

5. Pour un même fait, le prononcé d'une autre sanction professionnelle est interdit.

6. Lorsque le taux de la sanction envisagée excède les limites de son pouvoir, l'autorité concernée adresse cette proposition à l'échelon de commandement investi du pouvoir correspondant.

7. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 4137-1. du code de la défense, l'autorité infligeant ou proposant la sanction informera l'intéressé de son droit à la communication des pièces du dossier. Ce dernier devra disposer d'un jour franc avant le prononcé des points négatifs afin qu'il puisse avoir connaissance de l'ensemble des pièces et documents relatifs aux faits qui lui sont reprochés et qu'il puisse s'expliquer oralement ou par écrit devant l'autorité militaire de premier niveau ou l'autorité subordonnée habilitée dont il relève et qui envisage de le sanctionner.

8. Toute attribution de points négatifs fait l'objet d'une décision qui est transmise aux destinataires suivants :

- cabinet du chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- conseil permanent de la sécurité aérienne ;
- direction des ressources humaines de l'armée de l'air ;
- autorité militaire de deuxième niveau dont relève le militaire concerné ;
- autorité militaire de premier niveau dont relève le militaire concerné ;
- chef d'atelier industriel de l'aéronautique ;
- commandant d'unité dont relève le militaire concerné.

Cette décision indique les grade, nom, prénom et numéro d'incorporation air (NIA), la date du prononcé de la sanction, la fonction exercée par l'intéressé et les circonstances dans lesquelles l'acte a été accompli. Elle doit être notifiée à l'intéressé par l'autorité qui inflige la sanction. En outre, cette décision et/ou le récépissé de notification de la décision doit indiquer les délais et voies de recours. Elle doit être accompagnée d'une analyse détaillant les faits reprochés.

9. Une copie de la décision d'attribution de points négatifs, qui intervient pour l'appréciation de la valeur professionnelle du militaire appartenant à certaines spécialités, sera insérée dans le livret de note et, le cas échéant, dans le livret professionnel de l'intéressé. En revanche, aucune mention n'en sera faite dans la notation ou les dossiers d'avancement.

10. L'instruction n° 469/DEF/IAA/CPSA du 10 juillet 2006 fixant la liste des autorités habilitées à infliger des points négatifs ainsi que le barème arrêtant le nombre maximum de points négatifs pouvant être attribués par chacune de ces autorités est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée aérienne,
chef d'état-major de l'armée de l'air,*

Jean-Paul PALOMEROS.

ANNEXE.
SPÉCIMEN DE DÉCISION.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



A _____, le
N° _____ /DEF/Mon Timbre

DECISION

« **Autorité attribuant des points négatifs** » (ex : **Le commandant de la base...**)

- VU Le code de la défense, notamment les articles L 4137-1, L 4137-4, R 4137-114, R 4137-115, R4735-119, R 4137-133, R 4137-134 et R4137-137 à R4137-140 ;
- VU L'arrêté du 29 août 2005 relatif aux titres reconnaissant une qualification particulière pour exercer une activité professionnelle, dont la possession soumet les militaires au régime des sanctions professionnelles ;
- VU L'arrêté du 18 août 2008 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à des autorités militaires en matière de sanctions professionnelles applicables aux militaires ;
- VU L'arrêté du 19 août 2011 fixant, au sein de l'armée de l'air, la liste des autorités militaires de 1^{er} et de 2^{ème} niveau ;
- VU L'instruction n° (référence de la présente instruction) ;
- VU Le dossier transmis par BE n° (référence du dossier détaillant les faits reprochés).

DECIDE

Article 1^{er} : L'attribution de **x points négatifs** au « grade, prénom, nom », « NIA », « qualification » pour le motif numéro X " _____ " de l'arrêté du 17 novembre 2005 relatif au barème de points négatifs pouvant être infligés aux militaires.

Préciser les « lieu, date et circonstance de l'événement ainsi que le caractère fautif des faits ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

DESTINATAIRES :

- CEMAA (Cabinet - Chancellerie)
- Conseil permanent de la sécurité aérienne
- Direction des ressources humaines de l'armée de l'air
- Autorité militaire de deuxième niveau dont relève le militaire
- Autorité militaire de premier niveau dont relève le militaire
- Chef d'atelier industriel de l'aéronautique
- Commandant d'unité dont relève le militaire